

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04
Date : 23 mars 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
EX PARTE, réservé au Procureur

Ordonnance relative à la requête du Greffier sollicitant le transfert de certains documents du dossier de l'affaire dans le dossier de la situation

Opinion individuelle du juge Song

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

1. Je joins la présente opinion individuelle à l'Ordonnance relative à la requête du Greffier sollicitant le transfert de certains documents du dossier de l'affaire dans le dossier de la situation (ICC-01/04-124-US-Exp-tFRA), rendue le 16 mars 2006 par la Chambre d'appel. Je souscris au dispositif de l'ordonnance mais les motifs exposés ne correspondent pas tout à fait aux miens. L'ordonnance devant être rendue de toute urgence, je n'ai pas eu la possibilité à l'époque d'y joindre une opinion individuelle.
2. Le 9 mars 2006, le Greffier a demandé à la Chambre d'appel de transférer du dossier de l'affaire 01/04-01/06 au dossier de la situation 01/04 les décisions et les documents versés au dossier de l'appel en instance devant elle. Les faits motivant la requête du Greffier sont exposés en détail aux paragraphes 1 à 5 de l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 16 mars 2006.
3. Aux termes de l'article 64-10 du Statut, c'est la Chambre de première instance qui veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats. Le Statut établit ainsi une séparation des tâches entre la Chambre et le Greffier : alors que c'est à la Chambre qu'incombe la responsabilité finale d'assurer l'intégrité et l'exactitude du dossier, le Greffier pour sa part l'aide à établir et à conserver ce dossier au jour le jour. Il doit donc demander l'autorisation de la Chambre pour toute mesure liée au dossier qui déborde de ce cadre.
4. L'article 64-10 se trouvant au chapitre VI du Statut, cette disposition, conformément à la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve, s'applique *mutatis mutandis* à la procédure de la Chambre d'appel.
5. Le transfert de décisions et de documents d'un dossier à un autre a un impact sur le dossier d'appel dans son ensemble et peut avoir des conséquences, par exemple, sur l'accès par défaut des participants au dossier. Ainsi, transférer des décisions et des documents déborde du simple cadre consistant à établir et conserver le dossier, le Greffier ne peut donc le faire qu'avec l'autorisation de la Chambre d'appel.
6. La décision de la Chambre préliminaire I qui fait l'objet du présent appel ayant été transférée du dossier de l'affaire 01/04-01/06 au dossier de la situation 01/04, il conviendrait de faire droit à la demande du Greffier de transférer aussi les décisions et les demandes

relatives à l'appel de cette décision : c'est par souci d'exactitude du dossier que les décisions et les documents liés à un appel se trouvent dans le même dossier que la décision faisant l'objet de l'appel.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 23 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)